

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-259

Nom du projet : Demande d'usage de biocide dans le cadre d'une expérimentation de restauration de la flore indigène
Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/183
Pétitionnaire : UMR PVBMT Université de La Réunion – Pôle de protection des plantes du CIRAD, représentée par Mr Sébastien ALBERT
Adresse du pétitionnaire : Université de la Réunion, UMR PVBMT, 7, chemin de l'IRAT FR-97410 Saint-Pierre
Localisation : à Mare Longue et au Tremblet, commune de St Philippe, en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 3,6,7 et 8 ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°8 et 9 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de la Réunion ;
Vu l'autorisation n° DIR-I-2021-189 du 23 juillet 2021, portant autorisation de prélèvements d'échantillons d'espèces indigènes délivrée à l'Unité Mixte de Recherche « Peuplements Végétaux et Bioagresseurs en Milieu Tropical » (UMR PVBMT – Université de La Réunion / Pôle de protection des plantes du CIRAD), comprenant le projet « Développement de méthodes innovantes et d'itinéraires techniques pour soutenir les actions de restauration **ECOLOGIQUE** des **FORÊTS** de bois de couleur du sud-est de La **RÉUNION** » ECOFORRUN ;
Vu la demande de Monsieur Sébastien ALBERT au nom de l'UMR PVBMT concernant complétant le projet ECOFORRUN, en date du 24 octobre 2021 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2021/183 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique N°CS/SEP/2021/038 du 1^{er} novembre 2021 ;

- Considérant** que le projet sera réalisé en cœur du parc national ;
Considérant que plusieurs espèces végétales sont menacées, en particulier les espèces produisant de gros fruits (*Diospyros borbonica*, *Hyophorbe indica*, *Noronia broomeana*...), dans la mesure où leurs disperseurs naturels (tortues terrestres, pigeons, ...) ont disparu de l'île de La Réunion et que ces fruits sont consommés par les rats ;
Considérant que deux espèces de rats sont présentes à La Réunion : le Rat noir (*Rattus rattus*) et le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) ; que ces deux espèces de rats sont deux espèces exotiques envahissantes introduites accidentellement par l'Homme sur l'île de La Réunion, et que ces deux espèces peuvent s'adapter à une grande diversité d'écosystèmes ;

Considérant que les rats sont présents sur les territoires de Mare Longue et du Tremblet (commune de St Philippe, lieux où se trouvent les expérimentations) ; que ces espèces sont surabondantes dans ces secteurs du cœur du Parc national ;

Considérant le danger que représentent le Rat noir et le Rat surmulot pour la préservation du patrimoine naturel du Parc national de La Réunion et plus spécifiquement parce qu'ils consomment les graines et parfois les jeunes plants d'espèces végétales menacées ;

Considérant que pour les raisons évoquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de prendre des mesures afin de réguler les populations rats présentes dans le milieu naturel ;

Considérant que le Parc national a pour mission d'assurer la protection d'espèces végétales dont la conservation s'avère nécessaire ;

Considérant que le Parc national utilise, à ce jour, des pièges à piston de type « A24 Good Nature », que l'usage de ces pièges n'est pas suffisant pour limiter l'impact des rats sur les espèces végétales ; que la mise en œuvre de méthodes de lutte alternatives est nécessaire ;

Considérant que le Parc national continue de mettre en place une veille destinée à rechercher des méthodes alternatives à la lutte chimique contre les espèces exotiques envahissantes, dont le Rat noir et le Rat surmulot font partie ;

Considérant que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler la présence de Rats noirs et de Rats surmulots, entraînant la mort de l'animal, est à ce jour la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces végétales menacées et de la moindre efficacité des méthodes non chimiques ;

Considérant l'expérience acquise en matière de lutte chimique et de réduction de ses impacts, notamment en les rendant inaccessibles pour les autres espèces ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et de la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) n° 8 de la Charte, telle qu'approuvée par décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, l'utilisation de produits destinés à détruire ou à réguler des espèces doit être réglementée par le directeur de l'établissement public ;

Considérant, qu'à ce jour, aucune réglementation de l'établissement public n'a été prise pour l'utilisation de produits destinés à réguler des espèces de rats à fins de conservations d'espèces végétales ;

Considérant néanmoins, que préalablement à la prise d'une telle réglementation, il apparaît nécessaire d'expérimenter temporairement l'efficacité de la lutte chimique sur les rats à fins de conservations d'espèces de flore, qui apparaît à ce jour, d'après les premières études, comme une méthode de lutte efficace et nécessaire pour la réussite des projets de plantation engagés ;

Considérant que la demande du pétitionnaire porte sur une expérimentation qui permettra de mesurer l'impact des rats sur la survie des graines d'espèces végétales sensibles à cette prédation ;

Considérant que le directeur du Parc national est compétent pour soumettre à autorisation, l'utilisation des produits destinés à réguler des espèces ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'Unité Mixte de Recherche « Peuplements Végétaux et Bioagresseurs en Milieu Tropical » (UMR PVBMT – Université de La Réunion / Pôle de protection des plantes du CIRAD), représentée par Monsieur Sébastien ALBERT à utiliser les produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots sur 18 aires de semis des graines de 16m² sur les territoires Mare-Longue (X 369077 ; Y 7638389) et du Tremblet (X 374363 ; Y 7644481), tels que définis par la demande DIR/SEP/2021/183, dans le cadre d'une expérimentation de régulation des populations de rats

noirs et de rats surmulots portant atteinte à certaines espèces végétales rares et menacées, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 et recommandations de l'article 3 de la présente autorisation. En complément de Monsieur Sébastien ALBERT, les chercheurs suivants sont autorisés à mettre en place cette expérimentation : Madame Claudine AH-PENG, et Messieurs Olivier FLORES, Alexis GORISSEN, Florent MARTOS, Mathjis MEGENS, Arnaud RHUMEUR et Dominique STRASBERG.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- seuls les produits à base de difenacum pourront être utilisés ;
- l'utilisation de produits biocide ne sera possible qu'à l'intérieur de l'enveloppe de l'expérimentation et selon les modalités proposées dans la demande (100g de difenacum disposés dans 72 postes d'appâtage étanches, contrôle bi-hebdomadaire et réapprovisionnement si besoin). Ce contrôle devra également éviter toute dispersion des raticides au sol ;
- un suivi très précis des quantités de raticide utilisées et consommées par les rats sera effectué et précisé dans les bilans ;
- la quantité maximum de raticide qui sera mise en place est de 4 kg par hectare et par saison d'expérimentation ;
- les produits ne peuvent pas être utilisés dans un périmètre de :
 - 25 m par rapport aux sentiers ; en cas d'impossibilité clairement présentée et justifiée dans la démarche d'autorisation, les produits devront être mis en place de manière à être non visible depuis les sentiers et points de vue ;
 - 25 m de part et d'autre des écoulements permanents ;
 - 10 m de part et d'autre des écoulements temporaires.
- l'UMR PVBMT pourra mettre en place les dispositifs mécaniques complémentaires de limitation des populations de rats (pièges A24,...), ou nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des opérations de dératisations (waxtags, pièges photos, ...) dans le but d'estimer l'évolution de la présence de rats sur les secteurs d'expérimentation. ;
- l'UMR PVBMT devra préciser l'effet des raticides sur la réduction des populations de rats dans le but de bien maîtriser ce paramètre dans l'expérimentation ;
- l'UMR PVBMT devra mettre en place une signalétique à destination du public susceptible de circuler à proximité des zones, qui précisera que cette opération est expérimentale et qu'il est nécessaire de ne pas pénétrer dans les secteurs d'intervention pour éviter toute perturbation des opérations ;
- l'UMR PVBMT devra mettre en place et faire suivre un protocole de biosécurité à tous les participants des opérations de conservation conduisant à l'utilisation de produits biocides. Ainsi, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés (sacs, vêtements, chaussures, ...) est nécessaire avant l'entrée en cœur de parc national ;
- l'UMR PVBMT devra respecter les conditions de stockage des produits utilisés et devra les sécuriser, afin qu'ils ne soient pas accessibles pour le public ;
- l'UMR PVBMT devra transmettre les données, observations et informations issues de ces protocoles expérimentaux au Parc national (aux formats pdf et numérique transformable) en vue de contribuer à la réflexion portant sur la mise en place d'une réglementation spécifique à l'usage des biocides pour assurer la conservation de certaines espèces végétales rares et menacées (quantité de raticide utilisée, surfaces traitées, périodes, indicateurs traduisant le succès de l'opération, conditions de mise en place du produit, informations sur les impacts éventuels sur des espèces non cibles, bénéfique pour la flore...) ;

- l'UMR PVBMT devra effectuer un bilan global et précis des expérimentations réalisées dans un bilan final détaillé. Ce bilan devra être transmis aux services du Parc national aux formats pdf et numérique transformable, dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération ;
- l'UMR PVBMT devra intégrer les données au SINP 974.

Article 3 : Recommandations

L'UMR PVBMT se rapprochera des services du Parc national pour la préparation des compléments d'études et d'expérimentation éventuels.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2023.

Article 5 : Responsabilité

L'Université, représentée par Monsieur Sébastien ALBERT est et demeure responsable de toutes les obligations afférentes à l'utilisation de produits destinés à réguler des espèces, notamment concernant leur stockage, les équipements et certification des agents chargés de l'utilisation des produits.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

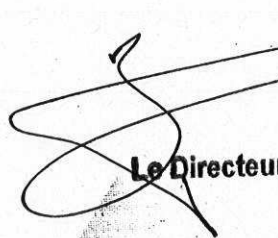

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

A la Plaine des Palmistes, le

08 NOV. 2021


Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national de la Réunion